

accorde une modeste subvention de \$100 à chaque établissement dans le genre de ceux dont a parlé le député de Hastings-Est, et qui a des produits qu'il faut garder à une température fraîche. Cette subvention est mise à profit. Ces établissements ne peuvent utiliser que la glace naturelle ou l'installation dite à saumure. Ce n'est pas ce que nous discutons. Il s'agit ici de réfrigération mécanique, qui peut être utilisée pour le simple refroidissement ou la congélation.

M. MARTELL. Pourquoi enlever aux particuliers les avantages de ce système?

L'hon. M. MOTHERWELL: Nous ne les leur enlevons pas, car ils en sont déjà privés. La loi existante ne s'applique qu'aux municipalités. L'ancien gouvernement a privé les établissements particuliers du bénéfice de cette subvention et avec raison dans le temps, à mon avis. Je n'entends formuler aucune critique à cet égard. Les vastes établissements construits par des particuliers avaient été largement subventionnés, et entre temps l'idée des coopératives s'est imposée plus que jamais et domine aujourd'hui les marchés. Les établissements particuliers ont reçu l'aide voulue. Quand on leur a enlevé leurs subventions, on a restreint l'octroi des subventions aux municipalités, exclusivement, pendant quatre ans. Aujourd'hui, nous revenons sur nos pas pour les déclarer attribuables aux municipalités et aux sociétés coopératives. Ce n'est donc pas le Gouvernement actuel qui a enlevé les subventions aux établissements particuliers. Mon honorable ami le sait très bien.

M. MARTELL: Les déclarations du ministre me satisfont parfaitement, mais il a probablement lu dans le *Journal* de ce matin que le chef du parti conservateur de la Nouvelle-Ecosse a présenté une résolution à la législature demandant la sécession. Avant 1896, il fallait demander la sécession en Nouvelle-Ecosse parce que nous traversions une période très difficile, mais nous espérons qu'avec le Gouvernement actuel, ces idées de sécession disparaîtront, pour la raison que nous avons placé tout notre espoir dans le parti au pouvoir. Néanmoins, le ministre déclare que l'ancien gouvernement a enlevé ces avantages aux particuliers. Ne peut-il pas trouver moyen de venir en aide à des particuliers possédant assez de prévoyance et ayant assez foi en la province de Nouvelle-Ecosse pour établir des entrepôts frigorifiques en les faisant bénéficier de la loi. L'honorable Sydney Fisher leur a accordé ces avantages et c'était le plus capable de nos ministres de l'Agriculture exception faite de notre ministre actuel.

M. THOMPSON: Des sociétés d'industrie laitière, ou de vente du fromage ou même de simples particuliers engagés dans ce commerce ont-ils fait des représentations au ministre touchant le présent projet de loi?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne m'en souviens pas au juste, mais nous avons eu des représentations de sources diverses, toutes demandant que les avantages de cette loi ne soient pas restreints à des gens qui n'en profiteraient pas. Le fait que ces avantages étaient restreints aux municipalités a eu pour résultat que les subventions n'ont pas été demandées pendant les quatre dernières années. Ceci démontre assez clairement que la loi actuelle est lettre morte et que nous devons la modifier, sinon l'abroger complètement.

M. THOMPSON: Le ministre semble avoir esquivé ma question. J'ai demandé si des sociétés d'industrie laitière ou autres du même genre lui ont présenté des requêtes.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne me souviens pas qu'aucune société laitière m'ait demandé ce changement; mais chacun a la faculté d'agir de lui-même sans attendre l'avis de qui que ce soit. Je sais que la chose a été demandée en deux ou trois endroits. S'il faut toujours attendre les appoints des autres, on ne fait pas preuve d'initiative.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2:

L'article 4 de ladite loi est modifié en ajoutant à titre d'article 2 le texte suivant:

(2) A condition encore que les propriétaires de l'entrepôt, en échange de ladite subvention de l'Etat accordent à celui-ci, représenté par le ministre de l'Agriculture, suivant les clauses et conditions arrêtées par un règlement d'administration publique, un privilège pour le montant entier de la subvention, privilège conservé à perpétuité par l'Etat comme garantie que l'entrepôt demeurera à la disposition du public et sous la surveillance prévue et les règlements établis en exécution et en vertu de cette loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas par devers moi le texte de la loi en vigueur; mais cette loi confère-t-elle le pouvoir d'établir des règlements d'administration publique?

L'hon. M. MOTHERWELL: Parfaitement.

L'hon. M. GUTHRIE: A en juger par un seul coup d'œil, je ne crois pas que le projet se présente bien cependant s'il a été rédigé par le juriconsulte de la Chambre je n'ai rien à dire. On ferait mieux de s'exprimer ainsi, il me semble:

A condition, encore que les propriétaires de l'entrepôt, en échange de ladite subvention de l'Etat accorde à celui-ci un privilège, suivant les clauses et conditions arrêtées par un règlement d'administration publique.

Je n'aime pas la rédaction du projet; mais une modification des termes n'est peut-être pas importante.